

DECISION DCC 17-054 DU 09 MARS 2017

Date : 09 mars 2017

Requérant : Vidékon Arcade BOGNON

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements inhumains

Désistement

Prononcé d'office de la Cour

Loi fondamentale : (Application de l'article 18 de la Constitution)

Défaut d'éléments d'appréciation

Non-lieu à statuer en l'état

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} juin 2015 enregistrée à son secrétariat le 04 juin 2015 sous le numéro 1230/143/REC, par laquelle Monsieur Vidékon Arcade BOGNON forme un recours contre l'adjudant Geoffroy KOUHO pour « traitements inhumains et dégradants » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Le samedi 30 mai 2015, je me suis rendu au domicile de Monsieur Joseph KOUHO, situé à Gbèdjromèdé en compagnie de ma fiancée Frida AZIATI, locataire depuis bientôt 3 ans de l'une de ses chambres situées au quartier Kindonou à Cotonou. L'objet de cette visite était de rendre les clés

de la chambre qu'elle a louée...Un mois plus tôt, elle est passée dans cette maison...prévenir son propriétaire de son intention de résilier le contrat à la fin du mois de mai 2015. Ma fiancée, en sa

qualité de restauratrice, allait payer le loyer audit domicile, après la fermeture de son restaurant, toutes les fois au-delà de 22 heures, au plus tard à la date 05 de chaque mois...

Au domicile du propriétaire, nous avons été reçus par Madame Anne KOUHO de SOUZA, épouse du propriétaire. Ma fiancée, après lui avoir rendu les clés, lui a demandé le moment auquel elle pourrait passer pour entrer en possession de ses avances. Dès qu'elle a posé ce problème, cette dame pesta en déclarant qu'elle venait de perdre son mari et qu'elle ne pourrait rien en dire. Lorsque ma fiancée insista, elle finit par répondre qu'elle rembourserait lesdites avances au moment où elle aura trouvé un locataire.

J'étais à quelques mètres de ma fiancée lorsqu'un homme, torse-nu, sortit d'une chambre et se dirigea vers moi. A notre préoccupation, ce dernier répondit qu'il fallait revenir après l'enterrement. Je lui ai demandé de nous indiquer une date précise...

Alors que j'avais la main gauche en poche, il me demanda de la sortir, alors que par habitude je la garde souvent en poche. Aussitôt, dame KOUHO de SOUZA et ses filles commencèrent par repousser ma fiancée de la concession. Ne m'étant pas exécuté, Monsieur Geoffroy KOUHO me traita d'impoli. Juste après, il entreprit de m'asséner des coups sur la main gauche que j'avais en poche, puis accompagna ses coups de gifles. Après m'avoir administré plusieurs gifles, il se dirigea vers sa chambre, en ressortit aussitôt avec une paire de menottes qu'il plaça à mon poignet gauche et tenta de placer la seconde manche des menottes au support d'un poteau d'antenne sans succès. Ma fiancée s'est rapprochée de nous pour l'en empêcher lorsque Monsieur Geoffroy KOUHO se mit à la violenter. Il ordonna à un des siens d'aller fermer le portail de la maison, ce qui fut fait.

Ma fiancée et moi avons été violemment pris à partie par toute la maisonnée et en particulier par Madame Anne KOUHO de SOUZA, épouse du propriétaire, et l'homme qui m'a menotté. Ce dernier serait un gendarme. Il a continué, bien que je sois maîtrisé, à me porter des coups partout, au visage, au cou, aux lèvres, au point de me fendre la lèvre inférieure, ce qui a provoqué une hémorragie ...

Après plusieurs dizaines de minutes de résistance aux traitements dont nous faisons l'objet, et ne voyant plus la fin, ma fiancée a dû joindre par téléphone mes parents afin qu'ils nous viennent au secours » ;

Considérant qu'il poursuit : « Lorsque le gendarme Geoffroy KOUHO constata l'entrée de mes parents dans la maison dont le portail fut entre temps ouvert, il entra dans sa chambre, en ressortit avec un pistolet automatique au moment où mon père et trois de mes frères, en compagnie de ma mère, firent leur entrée dans la maison. Le gendarme se dirigea vers moi, le canon sur ma tempe et c'est en ce moment que mon père se jeta sur sa main qui portait l'arme, l'empêchant ainsi d'en faire usage. Alors qu'ils se disputaient l'arme, mon père fut blessé par celle-ci à la côte... Pendant ce temps, les autres membres de la famille du gendarme se jetèrent sur tous ceux qui étaient étrangers à leur maison (mes trois frères et ma sœur en plus de notre mère) et donnaient des coups avec tout ce qui leur tombait sous la main. Chacun d'eux en a eu pour son compte.

A un moment donné, le gendarme entra dans sa chambre avec son arme, ce qui permit à mes parents de sortir de la concession. Mon père et moi étions toujours à l'intérieur de la maison. Malgré qu'ils soient sortis de la maison, dame Anne KOUHO de SOUZA alla, à l'aide du radiateur du climatiseur d'une voiture, donner un coup au visage de mon frère aîné qui se trouvait au portail, ce qui le blessa et provoqua une hémorragie...

Après avoir passé un coup de fil, Monsieur Geoffroy KOUHO qui se présentait comme un gendarme nous intima l'ordre de ne point bouger de la concession, car il venait d'appeler la patrouille de la gendarmerie qui devrait venir nous ramasser. Mon père et moi avons été interdits de sortir de cette maison par le gendarme Geoffroy KOUHO jusqu'à l'arrivée de la patrouille de la gendarmerie. Les deux gendarmes qui constituaient le détachement firent leur entrée dans la maison et m'ont vu menotté au poignet de la main gauche, assis à côté de mon père sur les marches qui donnent accès à la chambre du gendarme où nous avons été contraints de rester. Pour nous conduire à la Compagnie de Cotonou, les deux gendarmes se sont servis des menottes de Monsieur Geoffroy KOUHO pour me maîtriser contre une barre de fer de la carrosserie de leur véhicule malgré toutes les douleurs dont je me tordais et l'enflure de mon poignet. Ses menottes lui firent remises après qu'elles me furent ôtées à la Compagnie. Mes frères, ma sœur et moi avons été donc embarqués dans ce véhicule

pour la Compagnie où nous avons été auditionnés » ; qu'il conclut : « ...Au regard de tout ce qui précède, je voudrais demander à la haute juridiction de condamner, d'une part, l'adjudant Geoffroy KOUHO pour violation des articles 15, 18 alinéa 1^{er}, 34 et 35 de la Constitution ...et 4, 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, d'autre part, Madame Anne KOUHO de SOUZA pour violation des articles 15, 18 alinéa 1^{er} de la Constitution... » ;

Considérant que le requérant joint à son recours un certificat médical initial du 31 mai 2015 délivré par le docteur Gilles AKPAMOLI en service à l'hôpital de Mènontin faisant état d'une « incapacité totale de travail ... estimée à 48 heures » et d'une « incapacité temporaire de travail... estimée à 72 heures » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que les lettres n^{os} 1038/CC/SG et 1039/CC/SG du 12 juin 2015 rappelées par celles n^o 1396/CC/SG du 14 août 2015, n^o 1413/CC/SG du 17 août 2015, n^o 0074/CC/SG du 14 janvier 2016 et n^o0098/CC/SG du 19 janvier 2016 portant mesures d'instruction adressées aux mis en cause Geoffroy KOUHO et Anne KOUHO de SOUZA à l'adresse indiquée sur la requête sont restées sans suite ; que poursuivant l'instruction du recours, la Cour a invité le requérant pour une audition le 22 février 2017, puis le 1^{er} mars 2017 en vue de lui fournir plus de précisions sur leurs coordonnées; qu'il a, à la première invitation, répondu ne pas disposer de temps pour ce faire et a indiqué cependant que le dossier ne présente plus d'intérêt pour lui, l'affaire ayant été déjà résolue ; qu'invité à introduire formellement une demande de désistement d'action, il s'est présenté à la Cour le vendredi 03 mars 2017 et a déclaré : « Je crois que ces genres d'actes sont à décourager. Il est vrai que j'ai été dédommagé partiellement... J'ai besoin de plus de temps pour vous préciser l'adresse des mis en cause ... Je crois qu'il vaut mieux me désister de mon action, car je n'ai pas l'adresse précise des intéressés ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant que le requérant demande à la haute juridiction « de condamner, d'une part, l'adjudant Geoffroy KOUHO pour violation des articles 15, 18 alinéa 1^{er}, 34 et 35 de la Constitution ...et 4, 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, d'autre part, Madame Anne KOUHO de SOUZA pour violation des articles 15 et 18 alinéa 1^{er} de la Constitution... » ; qu' au cours de son audition à la Cour le vendredi 3 mars 2017, il affirme : « Je crois qu'il vaut mieux me désister de mon action, car je n'ai pas l'adresse précise des intéressés ... » ; qu'il y a donc lieu de lui donner acte de ce désistement ;

Considérant que toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour, le désistement n'est recevable que pour autant que les faits ne portent pas sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, la requête fait état de violation des droits de l'Homme ; qu'il échet en conséquence pour la Cour de passer outre ce désistement et de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que l'imprécision de l'adresse des mis en cause dans le recours n'a pas permis à la Cour d'instruire efficacement le dossier ; que le requérant qui aurait pu prêter main forte à l'aboutissement de cette instruction a indiqué ne plus avoir d'intérêt à agir ; que la Cour ne saurait alors se prononcer ; qu'il échet dès lors pour elle de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état dans la présente cause ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il est donné acte à Monsieur Vidékon Arcade BOGNON de son désistement.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vidékon Arcade BOGNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-